



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 juillet 2020

[...] [...] **Objet :** plainte à l'encontre du CPAS de la commune de Saint-Vith relative à une publication dans le journal « *Wochenspiegel* » du 6 mai 2020 rédigée exclusivement en langue allemande

Monsieur le Président,

En sa séance du 03 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone domicilié dans la commune de Fourons à l'encontre du CPAS de la commune de Saint-Vith, concernant une publication sur une procédure de recrutement d'un travailleur social rédigée exclusivement en langue allemande dans le journal « *Wochenspiegel* » du 6 mai 2020.

Dans votre lettre du 04 juin 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« (...), nous vous informons que l'annonce contestée est parue uniquement en langue allemande car pour le travail au sein du service social du CPAS de Saint-Vith, la maîtrise de la langue allemande à l'écrit et à l'oral est une condition impérative.

(...) En effet, le contact quotidien avec les clients du CPAS dans la commune de Saint-Vith se fait majoritairement en allemand.

De manière générale, il faut également constater que presque toutes les offres d'emploi émanant d'institutions publiques ayant leur siège en Communauté germanophone sont publiées exclusivement en langue allemande. (...) »

*
* *

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le CPAS de la commune de Saint-Vith est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les avis et communications destinés au public en allemand et en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans

ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (voir avis CPCL n° 33.431 du 17 janvier 2002, n° 48.292 du 4 mai 2017, n°52.046 du 22 avril 2020 et n° 52.047 du 19 mars 2020).

La CPCL estime que l'avis du CPAS de la commune de Saint-Vith, paru dans le « *Wochenspiegel* », aurait dû être rédigé en allemand et en français, ou bien uniquement en allemand dans le « *Wochenspiegel* » mais aussi en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE